

CSSS/07/134

DÉLIBÉRATION N° 07/046 DU 4 SEPTEMBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES EN VUE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CUMUL D'ALLOCATIONS RÉSULTANT D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ET D'ALLOCATIONS RÉSULTANT D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du Fonds des maladies professionnelles du 9 juillet 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 juillet 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'article 6 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 *portant exécution de l'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970*, dispose que, en cas de cumul d'indemnités annuelles, rentes ou allocations octroyées à la victime en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail avec une indemnité annuelle octroyée à la victime par les lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970*, cette dernière indemnité est diminuée dans la mesure où la somme des avantages cumulés précités dépasse le montant maximum déterminé conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Lors de la détermination du montant d'une allocation résultant d'une *maladie professionnelle*, le Fonds des maladies professionnelles doit donc vérifier quelles sont les allocations que l'intéressé reçoit déjà suite à un *accident du travail* et il doit par ailleurs disposer du montant de ces allocations suite à un accident du travail.

1.2. Il souhaite à cet effet avoir recours aux données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données à caractère personnel DmfA gérée par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

Il s'agit plus précisément du bloc de données à caractère personnel "*indemnité accidents du travail - maladies professionnelles*", qui contient les données à caractère personnel suivantes : la nature de l'indemnité suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, le taux d'incapacité de travail (par nature de l'indemnité) et le montant de l'indemnité (par nature de l'indemnité et taux d'incapacité de travail).

- 1.3. Le bloc de données à caractère personnel concerné de la banque de données à caractère personnel DmfA sera consulté à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. Le Fonds des maladies professionnelles a été autorisé par la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 02/110 du 3 décembre 2002 à obtenir accès à la banque de données à caractère personnel DmfA en vue de la détermination et du contrôle des droits des assurés sociaux concernés.

Toutefois, l'accès au bloc de données à caractère personnel « *indemnité accidents du travail - maladies professionnelles* » n'est pas couvert par cette autorisation.

- 2.3. Lorsque le Fonds des maladies professionnelles détermine le montant d'une allocation résultant d'une maladie professionnelle, il doit tenir compte des allocations existantes résultant d'un accident du travail.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal précité du 13 décembre 2006, les indemnités résultant d'une maladie professionnelle ne peuvent être cumulées que de façon limitée avec des indemnités résultant d'un accident du travail. En cas de coïncidence des deux types d'indemnités, l'indemnité résultant d'une maladie professionnelle est diminuée de sorte que la somme de cette indemnité et de l'indemnité résultant d'un accident du travail ne dépasse pas un montant déterminé (pour les montants concernés, voir l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

- 2.4. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application correcte des dispositions en matière de cumul d'indemnités résultant d'une maladie professionnelle et d'indemnités résultant d'un accident du travail.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Fonds des maladies professionnelles à obtenir la communication des données à caractère personnel contenues dans le bloc de données à caractère personnel « *indemnité accidents du travail - maladies professionnelles* » de la banque de données à caractère personnel DmfA, en vue de l'application correcte des dispositions relatives au cumul d'indemnités résultant d'une maladie professionnelle et d'indemnités résultant d'un accident du travail.

Yves ROGER
Président